

COMMUNAUTE de COMMUNES de COMMERCY – VOID VAUCOULEURS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2019

Envoyé en préfecture le 20/03/2019
Reçu en préfecture le 20/03/2019
Affiché le
ID : 055-200066157-20190313-60_2019-DE

Objet : Elaboration du SCOT et modalités de concertation

L'an deux mille dix-neuf, le treize mars, à vingt heures trente, les Délégués des communes adhérentes à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, convoqués le cinq mars 2019, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à Vaucouleurs.

Etaient présents :

Boncourt sur Meuse : MIDENET Éric ; **Bovée-sur-Barboure** : LEROUX Dominique ; **Boviolles** : LIGIER Jean-Pierre ; **Brixey-aux-Chanoines** : TRAMBLOY Jean Marie ; **Burey en Vaux** : CAUMIREY Dominique ; **Burey-La-Côte** : LANGARD Jean Michel ; **Chonville Malaumont** : LANTERNE Bruno ; **Commercy** : CAHU Gérald, LEFEVRE Jérôme, GUCKERT Olivier, DABIT Annette, LEMOINE Olivier, PAILLARDIN Delphine, RICHARD Suzel, THIRIOT Elise ; **Cousances les Triconville** : BIZARD Michel ; **Dagonville** : WENTZ Dominique ; **Epiez sur Meuse** : HENRION Mauricette ; **Euville** : FERIOLI Alain, HIRSCH Philippe ; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : COLLIGNON Daniel *suppléant de FILLION Jean-Charles* ; **Lérouville** : BRUNO Patricia, VIZOT Alain, PORTEU Brigitte ; **Marson sur Barboure** : PETITJEAN Joël ; **Maxey-sur-Vaise** : DINTRICH Jean Luc ; **Mécrin** : MOUSTY Michel ; **Mélny-le-Grand** : WAGNER Dominique ; **Mélny le Petit** : BOUCHOT Christian ; **Nançois-Le-Grand** : ORBION Claude ; **Neuville-les-Vaucouleurs** : TIRLICIEN Alain ; **Pagny la Blanche Côte** : ROUVENACH Daniel ; **Pagny sur Meuse** : PAGLIARI Armand, MAGNETTE Jean-Marc ; **Reffroy** : LECLERC Francis ; **Rigny Saint Martin** : POIRSON Éliane ; **Saint Aubin sur Aire** : FALLON Jean Luc ; **Saint Germain sur Meuse** : ANDRE Patrick ; **Sauvigny** : BESSEAU Frédéric ; **Sepvigny** : LIEGAUT René ; **Taillancourt** : MAZELIN François ; **Troussey** : GUILLAUME Alain ; **Ugny sur Meuse** : FIGEL Régis ; **Vaucouleurs** : GIANNINI Cédric ; DINE Régis, **Vignot** : BUCQUOY Régine, THOMAS Guylaine ; **Void-Vacon** : LHERITIER Jean Paul, GAUCHER Alain, BOKSEBELD Virginie ; **Willeroncourt** : LAFROGNE Nicolas

Suppléant présent sans pouvoir de vote

Boviolles : SAMSON Fabrice ; **Mélny-le-Grand** : FROMONT Jean-Luc ; **Neuville-les-Vaucouleurs** : JACOB Bernard ; **Willeroncourt** : CALVO Michel

Absents

Broussey en Blois : BELMONT Stéphanie ; **Chalaines** : HOCQUART Patrick ; **Champougnny** : VINCENT Éric ; **Commercy** : BARREY Patrick, CARE Florent, BOUROTTE Liliane, BRETON Natacha, LE BONNIEC Alain, MAROTEL Jacques, VAUTRIN Jean-Philippe ; **Erneville-Aux-Bois** : DRUPT Hubert ; **Euville** : HERY Joël, SOLTANI Denis ; **Goussaincourt** : BISSINGER Michel ; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : FILLION Jean Charles ; **Laneuville-au-Rupt** : FURLAN Jacques ; **Ménil-La-Horgne** : CONNESSON Jean Claude ; **Montbras** : THOMAS Claude ; **Montigny les Vaucouleurs** : NAJOTTE Sylvie ; **Naives-En-Blois** : VAUTHIER Daniel ; **Ourches sur Meuse** : GUILLAUME François ; **Pont sur Meuse** : GRUYER Reynald ; **Rigny la Salle** : ASSADOURIAN Marc ; **Saulvaux** : LEROUX Patrice ; **Sauvoy** : THIRIET Philippe ; **Sorcy Saint Martin** : DELOGE Robert ; MARTIN Franck ; **Vadonville** : BON Bénédicte ; **Vaucouleurs** : GEOFFROY Alain, FAVE Francis ; **Vignot** : CHAFF Daniel ; **Villeroy-sur-Méholle** : LAURENT Eddy ; **Void-Vacon** : ROCHON Sylvie

Pouvoirs ont été donnés à :

Elise THIRIOT de Patrick BARREY, Olivier LEMOINE de Liliane BOUROTTE, Annette DABIT de Florent CARE, Olivier GUCKERT de Alain LE BONNIEC, Suzel RICHARD de Jacques MAROTEL, Régis DINE de Francis FAVE, Alain GAUCHER de Sylvie ROCHON

Secrétaire de séance : Armand PAGLIARI

Nombre de membres en exercice : 83

Nombre de membres présents : 51

Nombre de pouvoirs: 7

Nombre de suffrages exprimés : 58

VOTES : Pour : 58 - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Elaboration du SCOT et modalités de concertation

13/03/2019 Délibération n°60-2019

Envoyé en préfecture le 20/03/2019

Reçu en préfecture le 20/03/2019

Affiché le

ID : 055-200066157-20190313-60_2019-DE

La loi Solidarité et Renouvellement urbains du 13 décembre 2000 a institué le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Elle a été complétée par différents textes : la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, le décret sur l'évaluation environnementale du 27 mai 2005. Les grands principes sont : le développement durable, la mixité sociale, la création de logements aidés, l'économie du foncier, la maîtrise des déplacements automobiles, la cohérence entre les politiques de transport et d'urbanisme, la protection de l'environnement et de l'agriculture, la concertation.

La Loi "Grenelle 1" du 3 août 2009 et la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 ont introduit une nouvelle génération de SCOT dont le rôle est largement renforcé. Les nouveautés pour les SCOT sont : prendre en compte le climat et l'énergie ; préserver et restaurer la biodiversité ; préciser des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace ; développer des communications numériques. Le Grenelle de la Mer permet de compléter les engagements du Grenelle de l'Environnement sur les problématiques qui concernent plus spécifiquement la mer et le littoral.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) publiée le 26 mars 2014 renforce le rôle intégrateur et stratégique du SCOT, qui devient le document de référence pour les PLU(i). Elle introduit de nouveaux enjeux à prendre en compte, comme : la qualité paysagère, la mise en valeur des ressources naturelles ou encore les temps de déplacement. Le SCOT doit désormais transposer les « dispositions pertinentes des Chartes de Parcs Naturels Régionaux ».

Ce document de planification stratégique deviendra le document de référence en termes de développement et de planification sur le territoire mais également le cadres pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme communaux et le cas échéant l'élaboration du PLUi, qui devront être compatibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le ScoT comprend un rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le rapport de présentation

La composition du rapport de présentation est définie par l'article L.141-3 du code de l'urbanisme (article L.122-12 avant recodification).

Il expose le diagnostic, précise l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes et explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en regard des enjeux identifiés et justifiés dans le diagnostic.

Le diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4 .

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 , avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Défini par l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, le PADD constitue l'étape centrale du SCOT et le cœur du projet :

- Il fixe les objectifs des politiques publiques (urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques, qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, préservation et mise en valeur des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques).

- En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

- Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Le document d'orientation et d'objectifs

Défini par l'article L.141-5, le document d'orientation et d'objectifs détermine, dans le projet d'aménagement et de développement durables :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers,
- Les conditions d'un développement urbain maîtrisé, de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages, et de prévention des risques,
- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

La procédure d'élaboration d'un SCoT se déroule selon 3 grandes phases :

- Une phase d'organisation du territoire qui met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration d'un SCoT : la délimitation d'un périmètre/
- La phase d'élaboration proprement dite, qui commence par la délibération lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement public dispose d'un projet de SCoT complet.
- La phase d'instruction du projet de SCoT, qui comporte toutes les procédures administratives : avis des personnes publiques, enquête publique...

Un arrêté préfectoral du 19 mai 2003 a fixé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale englobant les communautés de communes du Pays de Commercy, du Val des Couleurs et de Void.

La réforme des intercommunalités a bouleversé les périmètres de nombreux SCoT.

De par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Communautés de Communes du Pays de Commercy, de Void et du Val des Couleurs ont fusionné au 1er janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs.

Par délibération du 31 mai 2017, le Conseil communautaire a décidé d'engager une procédure d'élaboration d'un Schéma de COhérence Territoriale sur les 54 communes de la structure intercommunale en vue de la mise en place d'un service instructeur et de l'élaboration de documents d'urbanisme à l'échelon intercommunal.

La validation préfectorale du périmètre sur le territoire d'un seul EPCI est intervenue récemment.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a institué la prise de compétence « planification de l'urbanisme » par les communautés de communes et d'agglomération au plus tard le 27 mars 2017, sauf si une minorité de blocage s'y oppose. En l'espèce les élus de la CCCVV s'y sont opposés en 2017.

La communauté de communes deviendra compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent.

Ainsi, de par les élections municipales et communautaires de 2020, les élus devront délibérer en 2020 sur le transfert de la compétence « planification de l'urbanisme » et l'élaboration d'un PLUi.

Afin d'anticiper cette prise de compétence, le diagnostic du SCOT devra valoir diagnostic PLUi.

Objectifs

Les objectifs visés par l'élaboration du SCOT sont les suivants :

- **Bâtir un projet de développement cohérent** à travers les différentes politiques sectorielles ;
- S'assurer de la construction d'un projet de territoire solidaire, permettant un maintien démographique et intégrant les emplois et services nécessaires à cette population,
- **Favoriser l'attractivité du territoire à travers un développement raisonné**, tout en préservant le caractère rural, agricole et forestier ;
- **Inscrire le projet de SCOT dans une démarche de développement durable** (volet économique, social, environnemental) en prenant en compte les enjeux et les richesses du territoire,
- **Conduire l'évaluation environnementale de manière transversale, prospective et spatialisée** et en assurer son évaluation qualitative et quantitative après approbation du projet ;
- **Consolider l'organisation socio-économique de la CCCVV**, reposant sur la complémentarité des territoires qui le compose, des infrastructures d'accueil et de sociabilité, des filières d'activités et des lieux de services, et garante de retombées durables et d'emploi local sur l'ensemble de la CC CVV ;
- **Satisfaire les besoins de la population** en confortant le maillage des bourgs-centres dans une logique d'économie

- foncière et de stimulation de la vie des villages ;
- **Préserver et valoriser la diversité des milieux de vie**, son environnement et ses paysages, ainsi que la complémentarité des bassins de vie qui en font sa richesse ;
- **Privilégier la qualité de vie sur le territoire ;**

Modalités de concertation

Afin de remplir ces objectifs, la CC CVV s'engagera dans une démarche de concertation.

Le projet de SCOT ne pourra être opérant et porteur de développement que si son contenu est largement partagé par les communes, les partenaires et la population du territoire.

Seront associés à l'élaboration du SCOT les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-8 ainsi qu'à la CDPENAF (article L.143-17).

Dans ces conditions, les objectifs de la concertation sont de permettre aux acteurs du territoire ainsi qu'à la population, tout au long de l'élaboration du projet du SCOT et ce jusqu'à son arrêt par la CC CVV.

- D'avoir accès à l'information ;
- D'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- De formuler des observations et propositions ;
- De partager le diagnostic du territoire ;
- D'être sensibilisés aux enjeux et à leur prise en compte ;
- De s'approprier au mieux le projet de territoire ;
- De bien utiliser le document ;

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les modalités de concertation et d'information envisagées sont les suivantes :

- **Mise à disposition des associations locales, des habitants et des autres personnes concernées, dans les locaux de la CCCVV (3 maisons des services), d'un dossier dont le triple objectif sera d'informer de l'état d'avancement de la démarche, de porter à connaissance les orientations prises et de recueillir les éventuelles observations notamment aux étapes suivantes :**

Après validation du diagnostic

Après l'arrêt du PADD

Avant l'arrêt du projet de SCOT

Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration.

- **Communication régulière dans les médias locaux permettant de mettre en avant les avancées de la démarche ;**
- **La population pourra faire valoir toutes contributions écrites en les adressant au Président de la CC CVV, Maison des Services Château Stanislas 55200 Commercy ;**
- **Mise à jour régulière de l'espace internet dédié sur le site internet de la CCCVV ;**
- **Organisation de réunions publiques d'information pour présentation du projet avant l'arrêt du SCOT (au moins une par secteur) ;**
- **Réunions publiques / débats publics : aux étapes clés du projet et avec la population**
- **Articles de presse pour annoncer les réunions publiques et débats publics, sous réserve de publication par les médias invités à communiquer.**
- **Des registres seront mis en place dans les 3 maisons des services.**

A l'issue de la concertation, la CCCVV arrêtera le bilan.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité ,

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5741-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-7, L.143-6, L.143-16 et L.143-17, R.143-14 et R.143-15 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° /// du/////portant création de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs ;

Envoyé en préfecture le 20/03/2019
Reçu en préfecture le 20/03/2019
Affiché le
ID : 055-200066157-20190313-60_2019-DE

- PRESCRIT l'élaboration du SCOT sur le territoire de la CC CVV
- APPROUVE les objectifs poursuivis tels que proposés ci-avant,
- VALIDE les modalités de concertation telles que présentées ci-avant, 4
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L.132-7, L.132-8, L.132-10 à L.132-13) :

Aux personnes publiques obligatoirement associées à l'élaboration du SCOT :

- Au Président du Conseil Régional de la Région Grand Est,
- Au Président du Conseil départemental de Meuse,
- Aux Présidents des Syndicats Mixtes, chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes,
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse
- Au Président de la chambre des métiers de Meuse,
- Au Président de la chambre d'agriculture de Meuse,
- Au Président du Parc Naturel Régional de Lorraine,

• Aux personnes publiques consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, - - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
- Les communes limitrophes du SCOT,
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

- AUTORISE le Président à solliciter tous les financements permettant de compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du Scot dont, selon les termes de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, une dotation de l'Etat
- AUTORISE le Président à demander, conformément à l'article L121-7 du Code l'Urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à disposition pour assurer le suivi de la procédure d'élaboration du SCOT ;
- AUTORISE le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes
- AUTORISE le Président à signer tout document se référant à cette affaire.
- CHARGE le Président de mettre en œuvre la présente délibération,

La délibération sera affichée conformément aux articles R143-14 et R143-15 du Code de l'urbanisme pendant un mois dans les trois maisons des services de la CC CVV et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié au Recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.

Pour extrait conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Président



Francis LECLERC

Date de convocation : 05/03/19

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.